



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENERGIE
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

CENTRE DE RECHERCHE NUCLEAIRE D'ALGER

N° DE CONTRAT :

CONTRAT D'ABONNEMENT AU CONTROLE DOSIMETRIQUE DU PERSONNEL EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Conclu entre :

Le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger dénommé (CRNA), représenté par son
Directeur Général
Adresse : 02, Bd Frantz Fanon, B.P. 399 Alger-port.
Tél. : 021 43 44 44 Fax : 021 43 42 80

Et

Etablissement/Organisme :

Représenté par :

Nom : Prénoms :

Qualité (*Directeur, Gérant, autre*) :

Adresse :

.....

Ville:..... Code Postal

Tél. : Fax :

E-mail :

ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de contrôle dosimétrique par le Centre de Recherche Nucléaire d'Alger (CRNA) des personnels de (*établissement/organisme*).....
.....
susceptibles d'être exposés au risque d'irradiation externe dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 02 : TEXTES DE REFERENCE

- Décret présidentiel N° 96-436 du 01 Décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat à l'Energie Atomique, modifié,
- Décret présidentiel n° 99-86 du 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de Centres de Recherche Nucléaire,
- Décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants,
- Arrêté interministériel du 20 janvier 2011 fixant les conditions d'utilisation des dosimètres individuels.

ARTICLE 02 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour l'année 2020 renouvelable dans les mêmes conditions. Il peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un (01) mois.

ARTICLE 03 : PERIODICITE DE CONTROLE

Le CRNA assure un contrôle périodique adaptée au type de catégorie radiologique des travailleurs conformément à l'article 19 du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants :

- Pour les travailleurs appartenant à la Catégorie A, la périodicité de contrôle est mensuelle
- Pour les travailleurs appartenant à la Catégorie B, la périodicité de contrôle est trimestrielle

Le CRNA fixe le début de la période de contrôle et transmet les dosimètres après signature du contrat.

ARTICLE 04: DOTATION EN DOSIMETRES

Chaque travailleur est doté de deux (02) dosimètres nominatifs dits « corps entier », l'un de série X et l'autre de série Z, afin d'assurer en alternance la périodicité du contrôle prévue à l'article 3 ci-dessus.

Chaque dosimètre porte les mentions suivantes :

- Code de l'organisme abonné (*fourni par le CRNA*) ;
- Numéro du dosimètre,
- Nom et prénom du travailleur bénéficiaire,
- Série du dosimètre (X ou Z).

ARTICLE 05: DOSIMETRES COMPLEMENTAIRES

Le travailleur peut être doté d'un dosimètre complémentaire dit « dosimètre d'extrémité » si l'irradiation externe à laquelle il s'expose est majoritairement localisée au niveau des mains et des doigts.

ARTICLE 06: ENVOI DES DOSIMETRES

Le CRNA expédie conformément à la périodicité fixée à l'article 03 du présent contrat, les dosimètres destinés au suivi dosimétrique des travailleurs préalablement déclarés par l'organisme abonné :

- Pour le suivi mensuel : Onze (11) dosimètres par an et par travailleur sont expédiés et analysés,
- Pour le suivi trimestriel : Quatre (04) dosimètres par an et par travailleur sont expédiés et analysés.

ARTICLE 07 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE DOSE

Le CRNA veille à l'établissement des relevés périodiques des équivalents de doses et à la tenue régulière d'un fichier de suivi dosimétrique.

Le CRNA communique, sur support papier, les résultats du contrôle dosimétrique au plus tard trente (30) jours après la réception des dosimètres.

Ces résultats sont transmis par courrier au médecin du travail de l'abonné et à son employeur à l'adresse indiquée par l'établissement dans le formulaire de demande d'abonnement.

Les résultats du contrôle dosimétrique comportant des anomalies ou des cas de surexposition sont transmis d'urgence.

Le CRNA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences pouvant résulter de la mauvaise utilisation, de la perte ou du non renvoi du dosimètre dans les délais impartis.

ARTICLE 08 : PERSONNEL CONTROLE

L'organisme abonné doit soumettre systématiquement la totalité de son personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants au contrôle dosimétrique et médical. La liste de ce personnel doit être constamment tenue à jour et contenir les informations suivantes :

- Nom, Prénom,
- Date de naissance,
- Fonction,
- Numéro de sécurité sociale,
- Date d'affectation aux travaux sous rayonnements ionisants.

ARTICLE 09 : RECEPTION DES DOSIMETRES

L'organisme abonné doit veiller constamment au port effectif, par le personnel en activité, des dosimètres relatifs à la période de contrôle considérée, dès leur réception.

Il doit également prévoir un tableau où seront impérativement accrochés les dosimètres en fin de journée. Ce tableau sera placé dans un local ne comprenant aucune source radioactive ou appareil émettant des rayonnements ionisants.

ARTICLE 10 : RENVOI DES DOSIMETRES

L'organisme abonné est tenu de remettre les dosimètres de la période de contrôle écoulée dans un délai maximum d'une semaine après la réception des dosimètres de la nouvelle période.

ARTICLE 11 : DOSIMETRE EGARE

Tout dosimètre perdu doit être obligatoirement déclaré par l'organisme abonné comme dosimètre égaré (voir annexe)

ARTICLE 12 : DOSIMETRE NON RENDU

Un dosimètre est considéré non rendu s'il n'est pas réceptionné ou déclaré après deux (02) périodes soit six mois après son envoi à l'organisme abonné.

Après trois (03) périodes soit neuf mois, ce dosimètre non rendu devient égaré et doit être obligatoirement remplacé selon les tarifs (voir annexe).

ARTICLE 13 : INCIDENT OU ACCIDENT D'EXPOSITION

L'organisme abonné doit informer le CRNA de tout incident ou accident radiologique et faire parvenir dans les meilleurs délais le dosimètre de la personne impliquée, accompagné d'un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident ou de l'incident.

ARTICLE 14 : CAS DE DEPASSEMENT DE DOSE

En cas de dépassement de dose avéré prévu à l'article 11 ci-dessus, l'organisme abonné doit obligatoirement solliciter le CRNA pour une éventuelle enquête sur les conditions de ce dépassement.

ARTICLE 15 : INTERVENTION DU CRNA

L'intervention du CRNA se limite au contrôle de l'irradiation externe des personnels par les moyens dosimétriques et ne dispense en aucun cas l'organisme abonné et le constructeur des installations à rayonnements ionisants de leurs responsabilités.

ARTICLE 16 : FICHE D'EXPOSITION

L'organisme abonné doit tenir à jour une fiche d'exposition individuelle qui sera jointe au dossier médical du travailleur.

ARTICLE 17 : CORRESPONDANT

Afin de permettre l'exécution du présent contrat dans les meilleures conditions, l'organisme abonné est tenu de désigner un correspondant et un suppléant pour tous les contacts avec le CRNA.

ARTICLE 18 : LIVRAISON ET RETOUR DES DOSIMETRES

18.1 CONDITIONS DE LIVRAISON DES DOSIMETRES

- **Par voie postale :** le CRNA expédie les dosimètres à l'organisme abonné par colis postal recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 25 du mois précédent la période de contrôle.
- **Par le correspondant :** le correspondant de l'organisme abonné, prévu à l'article 15 ci-dessus, doit récupérer les dosimètres auprès du CRNA durant la période du 25 du mois précédent la période de contrôle au 5 du premier mois de la période de contrôle.

Chaque livraison est accompagnée d'un bordereau d'envoi, récapitulatif du contenu expédié.

18.2 EMBALLAGE

La livraison est effectuée dans un emballage adapté pour garantir une protection maximale durant le transport. Cet emballage est réutilisable par l'organisme abonné pour le retour des dosimètres au CRNA en replaçant le couvercle adéquat portant les indications du CRNA.

18.3 RETOUR DES DOSIMETRES AU CRNA

L'organisme abonné est tenu de renvoyer les dosimètres au CRNA pour analyse à la fin de la période de contrôle dans l'emballage indiqué à l'article 16.2 ci-dessus.

Le retour des dosimètres au CRNA se fait sous la responsabilité et aux frais de l'organisme abonné.
L'organisme abonné est tenu de s'assurer que la boîte est bien fermée, affranchie et qu'elle comporte l'ensemble des dosimètres.

Le CRNA recommande à l'organisme abonné d'opter pour un service de transport garantissant l'arrivée des dosimètres dans de bonnes conditions.

L'organisme abonné est seul responsable des dommages subis lors du retour des dosimètres ou de leur perte.

ARTICLE 19 : PRIX

Les prix applicables au titre du présent contrat sont définis à l'annexe faisant partie intégrante du contrat. Ils font l'objet d'une révision en fonction de la fluctuation des prix d'achat et de traitement des dosimètres.

ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT

L'organisme abonné devra se libérer des sommes dues au titre du présent contrat dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, en faisant crédit aux comptes du CRNA :

- CCP n°007 999 990 000 35686 611, pour les utilisateurs d'un compte courant postal
- compte bancaire n°00100 599 0300 351 892/45 ouvert auprès de la BNA, agence Guevara Alger, pour les utilisateurs d'un compte bancaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat est réglé à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis au tribunal d'Alger.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat d'abonnement au contrôle dosimétrique est établi en deux (02) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le

L'ORGANISME ABONNE

Signature avec la mention « lu et accepté »
(Cachet de la société et nom du signataire)

LE DIRECTEUR GENERAL DU CRNA

ANNEXE
TARIFS EN VIGUEUR

A- DOSIMETRE CORPS ENTIER

1. Tarifs dosimètre OSL

1.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre OSL est de quatre-mille dinars (**4.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

1.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq-cent dinars (**500,00 DA**) HT par dosimètre, quelque soit le nombre de dosimètres.

1.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de dix-mille dinars (**10.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de six-mille dinars (**6.000,00 DA**) HT par dosimètre.

B- DOSIMETRE CORPS ENTIER

2. Tarifs dosimètre TLD

2.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre TLD est de quinze mille dinars (**15.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

2.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq-cent dinars (**500,00 DA**) HT par dosimètre, quelque soit le nombre de dosimètres.

2.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2000,00 DA**) HT par dosimètre.

2.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de vingt mille dinars (**20.000,00 DA**) HT par dosimètre.

2.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de quinze mille dinars (**15.000,00 DA**) HT par dosimètre.

C- DOSIMETRE D'EXTREMITE

1. Tarifs

1.1 Le dosimètre

Le prix d'un dosimètre est de sept mille dinars (**7.000,00 DA**) HT. Il est acquis par l'organisme abonné auprès du CRNA sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le responsable habilité de l'organisme abonné.

1.2 Le traitement et suivi

Le prix du traitement est de cinq-cent dinars (**500,00 DA**) HT par dosimètre d'extrémité, quelque soit le nombre de dosimètres.

1.3 Le traitement d'urgence

Le prix du traitement d'urgence d'un dosimètre est de deux mille dinars (**2.000,00 DA**) HT.

1.4 Le dosimètre égaré

En cas de perte, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux égarés au prix de dix mille dinars (**10.000,00 DA**) HT par dosimètre.

1.5 Le dosimètre détérioré

En cas de détérioration, l'organisme abonné doit acquérir de nouveaux dosimètres en remplacement de ceux détériorés au prix de sept mille dinars (**7.000,00 DA**) HT par dosimètre.